



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignants

Question écrite n° 5728

Texte de la question

M Jacques Barrot demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles mesures concrètes il entend prendre au sujet du changement de statut des maîtres contractuels d'enseignement technologique dont les diplômes bénéficient des homologations de droit au titre du ministère des universités tel que le précise l'arrêté du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la formation professionnelle, en date du 8 avril 1981.

Texte de la réponse

Reponse. - Les titulaires d'un titre ou d'un diplôme de l'enseignement technique homologué en application de la loi no 71-577 du 16 juillet 1971 remplissent les conditions de titres exigées des candidats à un concours de recrutement des professeurs de l'enseignement technique. Ils peuvent faire acte de candidature au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique ou au concours d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel du 1er ou du second grade selon le niveau auquel leur titre a été homologué. Les maîtres des établissements d'enseignement privés qui justifient d'un titre ou d'un diplôme homologué bénéficient des mêmes possibilités. En cas de réussite à un concours, ils sont rattachés, pour leur rémunération, à l'échelle indiciaire du corps correspondant alors qu'auparavant ils étaient rémunérés comme maître auxiliaire.

Données clés

Auteur : [M. Barrot Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5728

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3386